

Titre : Personne de confiance, cercles de confiance et protection juridique des majeurs
Sous-titre : Proposition de cadre unifié médico-social + juridique – doctrine de non-substitution, alliance et gouvernance protégée
Auteur : Jean-Luc LEMOINE
Date : 7 février 2026 (version de travail – publiable 10.5281/zenodo.18515205)
Statut : Note de fond – destinée à discussion
Mots-clés : personne de confiance ; cercle de personnes de confiance ; autodétermination ; non-substitution ; non-ingérence ; projet personnalisé ; protection juridique ; représentant légal ; mandataire ; gouvernance ; médiation ; tiers ; droits fondamentaux.

Résumé

Les institutions médico-sociales structurent des projets personnalisés afin de sécuriser les parcours et de co-construire des réponses adaptées. Le droit, quant à lui, organise la protection des majeurs lorsque la personne ne peut plus, ou pas toujours, défendre seule ses intérêts. Sur le terrain, ces deux logiques – médico-sociale et juridique – se rencontrent sans toujours s’articuler clairement. Il en résulte des zones de flou : confusion des rôles, captation implicite de la parole, décisions prises « pour le bien » sans gouvernance explicite, ou renvois de responsabilité entre acteurs laissant la personne seule.

Cette note propose un cadre court mais solide, à visée universelle, visant à unifier ces deux logiques dans une alliance. Elle réaffirme : (1) la personne de confiance comme un droit strictement personnel, non appropriable par l’institution ; (2) une doctrine de non-substitution et de non-ingérence : le projet personnalisé n’est pas un projet de vie piloté par l’institution ; (3) une organisation en cercles de confiance, où la confiance est une architecture relationnelle plutôt qu’une fonction ; (4) une gouvernance protégée des décisions, intégrant explicitement la place du représentant légal / mandataire lorsqu’il existe, et prévoyant un tiers extérieur en cas de blocage. L’objectif est de rendre compatibles l’autodétermination, l’accompagnement et la protection juridique, sans glissement paternaliste ni abandon.

Point central : le cercle de personnes de confiance, indépendant et libre

Le cœur de cette proposition est la reconnaissance d’un cercle de personnes de confiance, distinct de l’institution, librement constitué autour de la personne.

Ce cercle est un fait humain avant d’être un outil : il peut réunir des personnes de toute nature, de toute origine, de tout métier, proches ou non, bénévoles ou professionnels, selon le libre choix de la personne. Il peut s’ouvrir, s’élargir, se recomposer, se suspendre. Il n’est ni un organe de l’institution, ni un service, ni un dispositif capturable.

Ce cercle joue une fonction magistrale : il recoud les bouts entre la vie réelle de la personne, les dispositifs médico-sociaux, sanitaires et sociaux, et le cadre juridique de protection. Il protège la continuité du sens, de la parole et des choix, quand les institutions changent, se réorganisent, se succèdent ou se contredisent.

Ce cercle n'est pas un « contre » systématique : il est un contre-pouvoir au sens protecteur, c'est-à-dire un point d'équilibre face aux institutions, garantissant que la personne ne soit jamais seule, jamais réduite à un dossier, jamais enfermée dans une logique unique. Il rend possible une alliance constructive avec les institutions, mais une alliance à égalité de dignité : l'institution apporte des moyens, le cercle apporte une souveraineté relationnelle et une fidélité au projet de vie.

Introduction : unir deux logiques qui se croisent sans se trouver

Question directrice : Comment articuler, de manière homogène, la logique médico-sociale (projet personnalisé) et la logique juridique (protection des majeurs), sans substitution ni captation ?

Le médico-social porte une responsabilité d'accompagnement : organiser une offre, coordonner des interventions, sécuriser des parcours, rendre les droits effectifs.

La protection juridique des majeurs porte une responsabilité différente : protéger la personne et ses intérêts lorsque son autonomie juridique est fragilisée, dans un cadre légal, avec des obligations, des contrôles et une finalité claire : l'intérêt de la personne protégée et, autant que possible, la promotion de son autonomie.

Quand ces deux logiques ne sont pas explicitement articulées, deux dérives apparaissent :

- **Dérive de substitution :** l'institution (ou son organisation) prend de fait la place de la décision personnelle, par facilité, urgence ou « bon sens ».
- **Dérive d'abandon :** l'institution renvoie au « juridique » ce qui relève de l'accompagnement, et la personne se retrouve seule, ou prise entre des acteurs qui se neutralisent.

Le cadre proposé vise une alliance explicite, fondée sur des frontières nettes, des interfaces lisibles, et une gouvernance protectrice des décisions.

1 — Qui « nomme » la confiance ?

Question

Une institution peut-elle introduire la notion de « personne de confiance » dans ses processus sans capter un droit individuel ni créer une confusion de rôles ?

Principe

La personne de confiance relève d'un choix personnel.

Principe : la personne de confiance n'est ni une fonction institutionnelle, ni un rouage de l'organisation interne.

L'institution peut informer, faciliter, rendre possible et renforcer l'exercice des droits. Elle ne peut ni nommer, ni mandater, ni sélectionner – même indirectement – une personne présentée comme « personne de confiance ».

Clarification en présence d'un représentant légal / mandataire

Lorsqu'une mesure de protection existe, deux figures peuvent coexister et doivent être distinguées :

- **Le représentant légal / mandataire** : figure de droit ; ses pouvoirs sont définis par un cadre légal et un périmètre ; il engage une responsabilité juridique.
- **La personne de confiance** : figure relationnelle ; elle soutient l'expression, relaye la parole si la personne le souhaite, aide à sécuriser la compréhension et les choix ; elle ne devient pas un centre de pouvoir.

Doctrine proposée :

- L'existence d'une protection juridique n'annule pas la nécessité d'une personne de confiance ou d'un cercle de personnes de confiance ; au contraire, elle rend la qualité de l'alliance plus décisive.
- Le représentant légal n'est pas « la personne de confiance par défaut ». Il ne remplace pas le choix personnel, et ne doit pas capter la relation.

Conséquences opérationnelles (séparation nette des rôles)

Il est recommandé de distinguer explicitement :

1. **La personne accompagnée** : centre du projet ; décide des personnes qu'elle souhaite associer.
2. **La personne de confiance** : appui et relais ; sans pouvoir décisionnel global ; sans responsabilité d'organisation du projet.
3. **Les fonctions internes** : référent, coordination, professionnels ; responsabilité d'organisation, de cohérence et de traçabilité ; sans substitution à la parole ni aux choix.

2 — Jusqu'où va l'institution dans la vie d'une personne ?

Question

Le projet personnalisé est-il un projet de vie piloté par l'institution, surtout quand une protection juridique existe ?

Principe

L'institution intervient dans un périmètre d'accompagnement, pas dans l'ensemble de la vie.

Principe : non-substitution et non-ingérence.

Le projet personnalisé est un outil contractuel : il formalise ce que l'institution propose réellement et ce que la personne accepte. Il ne devient pas une direction de la vie personnelle, relationnelle, affective, familiale, sociale ou citoyenne.

Alliance médico-sociale / juridique (articulation)

Règle d'alliance :

- L'institution ne se cache pas derrière le juridique (« voyez avec le mandataire »).
- Le représentant légal / mandataire ne se substitue pas au travail d'accompagnement (« faites comme vous voulez »).

Chacun reste à sa place :

- l'institution organise l'accompagnement, la qualité et la continuité ;
- le représentant légal intervient sur les actes relevant de son mandat ;
- la personne demeure le centre du sens, des priorités et des choix, soutenue par ses appuis choisis.

Interdits structurants

- Ne pas confondre mesure de protection et autorisation d'ingérence.
- Ne pas transformer le représentant légal en « chef de projet de vie ».
- Ne pas obtenir un consentement formel par pression, fatigue ou isolement.

3 — Le cercle de personnes de confiance : pièce maîtresse, indépendante et articulatrice

Question

Comment passer d'une « personne de confiance » (figure utile mais souvent insuffisante) à un cercle de personnes de confiance capable d'assurer la continuité de la personne face aux institutions, tout en rendant possible l'alliance avec elles ?

Principe

La confiance n'est pas une étiquette : c'est une relation construite, distribuée et vivante. La réalité de la vie fait qu'une seule personne ne suffit presque jamais. D'où la nécessité d'un cercle de personnes de confiance, librement constitué, évolutif, et protecteur.

Principe : le cercle de personnes de confiance est un élément indépendant des institutions, fondé sur le libre choix de la personne.

Définition (proposition à visée universelle)

Le cercle de personnes de confiance est un collectif de personnes physiques, choisi par la personne, qui a pour finalité de :

- soutenir son expression, sa compréhension et ses choix ;
- protéger la continuité de son projet de vie ;
- permettre une décision partagée et traçable ;

- exercer un contre-pouvoir protecteur face aux institutions, sans conflit systématique ;
- rendre possible une alliance stable avec les dispositifs médico-sociaux, sanitaires, sociaux et juridiques.

Ce cercle peut inclure, si la personne le souhaite et si cela est pertinent :

- des proches (famille, amis, voisins) ;
- des bénévoles de confiance ;
- des professionnels du médico-social ;
- des professionnels du droit (mandataire, avocat, médiateur, personne qualifiée, etc.).

Aucun métier n'est requis ; aucune origine n'est exclue ; aucune appartenance institutionnelle n'est déterminante. La seule condition est d'être reconnu digne de confiance par la personne, et d'accepter la doctrine de non-substitution.

Indépendance et contre-pouvoir (au sens protecteur)

Le cercle de personnes de confiance n'est pas un service, ni une commission interne, ni un organe consultatif institué par l'établissement. Il est extérieur à l'institution, même s'il dialogue avec elle.

Il constitue un contre-pouvoir protecteur parce qu'il :

- évite le face-à-face « personne seule vs institution » ;
- empêche la captation implicite de la parole par l'organisation ;
- maintient une continuité relationnelle quand les professionnels changent ;
- garantit que les arbitrages se font dans une gouvernance partagée ;
- permet de tenir la situation dans la durée, au-delà des périmètres institutionnels.

Articulation avec l'institution : alliance, pas absorption

L'institution apporte : moyens, compétences, cadre de qualité, continuité de service, sécurité, accès aux droits.

Le cercle apporte : continuité humaine, compréhension fine, fidélité au projet de vie, vigilance, et capacité de dialogue exigeant.

L'alliance devient possible lorsque l'institution reconnaît le cercle comme un interlocuteur légitime, sans chercher à le fabriquer, le contrôler ou le réduire à un rôle interne. Ce contre-pouvoir protecteur est aussi un facteur de pacification et de prévention des conflits.

Articulation avec la protection juridique des majeurs

Lorsque la personne bénéficie d'un régime de protection, le cercle n'entre pas en concurrence avec le représentant légal. Il clarifie et humanise l'interface :

- il évite que le droit devienne une direction de vie ;
- il soutient l'expression de la personne ;

- il aide à distinguer ce qui relève de la vie personnelle, de l'accompagnement, et des actes juridiques ;
- il rend les décisions plus compréhensibles, plus proportionnées et plus traçables.

Le représentant légal peut participer au cercle, si la personne le souhaite et si la posture est compatible avec la doctrine de non-substitution. À défaut, il demeure un acteur de droit partenaire du cercle, dans des modalités explicites.

4 — Qui décide, et que fait-on lorsque ça bloque ?

Question

Comment garantir une décision partagée, traçable et protectrice quand existe (ou peut exister) une mesure de protection juridique ?

Principes de gouvernance

- La personne ne doit jamais être placée seule en situation de décision ou d'arbitrage face à l'institution.
- L'institution ne doit jamais décider seule des choix ayant un impact structurant sur la vie de la personne.

Principe : l'autodétermination n'est ni isolement, ni abandon : c'est une capacité à décider avec des appuis choisis, dans un cadre sécurisé.

Instance de décision : le collectif de décision

Les décisions relatives au projet personnalisé sont recherchées dans un collectif de décision constitué autour de la personne, comprenant :

- la personne, centre du processus ;
- son cercle de personnes de confiance, selon son choix (personne(s) de confiance, proches, aidants, personnes ressources) ;
- le cas échéant, son représentant légal / mandataire, intégré explicitement.

Doctrine : la personne et son cercle de personnes de confiance constituent ensemble l'instance décisionnelle de référence des choix ; le représentant légal y intervient dans son périmètre de droit, sans réduire le collectif à un tête-à-tête juridique.

Rôle et limites de l'institution

L'institution apporte expertise, options, contraintes et possibles, puis met en œuvre dans la mesure du possible.

Elle n'a ni mandat ni légitimité pour se substituer au collectif de décision, imposer un arbitrage unilatéral, ou utiliser son organisation comme levier de contrainte.

Désaccords et blocages : traitement gradué

Étape 1 : suspension et reprise du dialogue (reformulation des points, clarification de la volonté de la personne).

Étape 2 : appui élargi sans arbitrage (regard croisé, coordination élargie, enrichissement de l'analyse).

Étape 3 : tiers extérieur indépendant (médiation, personne qualifiée, regard éthique/juridique) : il éclaire, sécurise le dialogue, recommande, sans se substituer.

Étape 4 : mesures de protection proportionnées : décisions non urgentes différées ; option la moins impactante ; justification écrite, proportionnée et traçable en cas de restriction.

Interdits, y compris en cas de blocage

- Décider seul contre la volonté exprimée de la personne.
- Contourner le cercle de personnes de confiance.
- Faire pression pour obtenir un consentement formel.
- Qualifier un désaccord comme une « non-coopération fautive ».

Repères juridiques essentiels

- Droit de désigner une personne de confiance lors de la prise en charge en établissement ou service social ou médico-social.
- Droits des personnes accueillies et outils garantissant l'exercice de ces droits (information, participation, contrat/document individuel).
- Protection juridique des majeurs : finalité = intérêt de la personne, respect des libertés, promotion de l'autonomie autant que possible.
- Articulation entre droits dans le médico-social et exercice des droits en cas de mesure de protection, selon les règles de la protection juridique.

Repères éthiques

- Éthique de la vulnérabilité / du care : prendre soin sans dominer ; reconnaître l'asymétrie de pouvoir et s'interdire la captation.
- Capabilités : objectif = capacité réelle d'agir et de choisir, pas conformité à une norme institutionnelle.
- Dignité et droits fondamentaux : la personne demeure sujet de droits ; l'institution est un support, pas un propriétaire du parcours.

Aboutissement clair – le cercle comme pièce magistrale

Partir de la personne de confiance conduit à un point plus solide : le cercle de personnes de confiance. Cette évolution n'ajoute pas une couche : elle rétablit une évidence. Une personne vulnérable ne devrait jamais être seule face aux institutions, ni dépendre d'un seul interlocuteur, ni être réduite à un projet d'accompagnement qui perd le fil du projet de vie.

Le cercle de personnes de confiance, librement constitué et indépendant des institutions, est la pièce magistrale qui permet de recoller tous les bouts :

- il relie la vie réelle de la personne aux dispositifs médico-sociaux, sanitaires et sociaux ;
- il crée une continuité humaine au-delà des changements d'établissements, de services, de professionnels ou de mandataires ;
- il offre un contre-pouvoir protecteur, garantissant que l'institution ne capte ni la parole ni la décision ;
- il rend possible une alliance constructive avec les institutions, parce qu'il stabilise le sens, clarifie les priorités, et protège l'autodétermination.

Dans ce cadre, la protection juridique des majeurs trouve naturellement sa place : non pas comme une logique concurrente, mais comme une composante du tout. Le représentant légal intervient dans son périmètre de droit, tandis que le cercle garantit la continuité relationnelle, la compréhension, la proportionnalité, et l'exercice réel des choix de la personne.

Ainsi se dessine un cadre à visée universelle, sans cloisonnement, appuyé sur l'existant : les droits reconnus aux personnes accompagnées, les outils du médico-social, les garanties du droit civil en matière de protection, et, au centre, la puissance simple d'une organisation humaine libre : un cercle de personnes de confiance.